



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>APPLICATION DU TARIF (E/3) - Renseignements tarifaires contraignants.</p> <p>R.T.C. - Tarif et ouvrages annexes au tarif. Utilisation des documents modificatifs</p>	<p>BOD n° 5497 du 28 janvier 1991 texte n°91-016 nature du texte : DA du 28 janvier 1991 classement : F. 004 RP : bureau : E/3 nombre de pages : diffusion : NOR : ECO D 91 00016 Z mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Les administrations douanières des Etats membres sont amenées à fournir aux opérateurs économiques (importateurs, exportateurs, déclarants) des renseignements concernant le classement tarifaire des marchandises qu'ils envisagent de déclarer en douane. Toutefois, les conditions d'obtention et de délivrance de ces renseignements ainsi que la portée juridique de ceux-ci diffèrent actuellement d'un Etat membre à l'autre.

Afin d'assurer une égalité de traitement entre les opérateurs tout en facilitant la tâche des services douaniers, une procédure communautaire de délivrance de renseignements tarifaires liant l'administration émettrice a été prévue par le règlement (CEE) n° [1715/90](#) du Conseil du 20 juin 1990 (JOCE L 160 du 26 juin 1990)

Ce texte définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques pourront à compter du 1er janvier 1991, obtenir des administrations douanières des renseignements concernant le classement des marchandises dans la nomenclature douanière. Ces renseignements lieront les autorités qui les ont délivrés pour le classement d'un seul type de marchandise et pour un délai bien déterminé.

En outre, ils seront communiqués par l'administration émettrice à la Commission des Communautés Européennes qui s'assurera ainsi de l'application uniforme du droit douanier communautaire.

Un règlement d'application n° [3796/90](#) du 21 décembre 1990 (JOCE L. 365 du 28 décembre 1990) fixe la procédure à suivre en ce qui concerne la demande présentée par l'opérateur et la réponse donnée par l'autorité douanière.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de la procédure mise en place en France le 1er janvier 1991.

I. DEFINITION DES R.T.C.

1. Nature du renseignement

Tous les renseignements relatifs au classement des marchandises dans la nomenclature douanière donnés par les administrations douanières aux opérateurs ne sont pas des renseignements tarifaires contraignants (R.T.C.)

Relèvent de cette catégorie les seuls renseignements faisant l'objet des modalités fixées par le règlement [1715/90](#) et décrites ci-après.

Constituent donc de simples avis destinés à aider les opérateurs mais ne liant pas l'administration les renseignements fournis en France, par voie écrite, ou orale, par les bureaux de douane, les centres de renseignements douaniers, les cellules-conseils implantées dans les directions régionales ou tout autre service.

2. Portée juridique

Les renseignements tarifaires donnés sur la base du règlement [1715/90](#) sont contraignants : d'une part ils lient les services douaniers de l'Etat

émetteur des renseignements, sous réserve bien entendu que la marchandise déclarée en douane corresponde à celle décrite dans le R.T.C. présenté, d'autre part l'opérateur doit, au moment où il effectue les formalités de dédouanement, indiquer qu'il possède un R.T.C. pour les produits en cause. Toutefois, au cas où l'opérateur est en désaccord avec la position qui lui a été fournie, il conserve, bien entendu, la possibilité de déclarer sous la position de son choix.

Les R.T.C. ne peuvent être invoqués que par leurs titulaires ou les personnes agissant pour le compte de ceux-ci.

3. Confidentialité

Le règlement n° [1715/90](#) prévoit qu'une copie de chaque R.T.C. délivré dans tous les Etats membres doit être communiquée à la Commission afin d'être incluse dans une banque de données, consultable par les autorités douanières des Etats membres.

En vue de préserver le caractère confidentiel de certaines informations nécessaires au classement (dénomination commerciale, composition ou mode de fabrication du produit...) chaque opérateur doit préciser dans sa demande de R.T.C. les données fournies à titre confidentiel (voir infra II)

II MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE R.T.C.

1. Forme de la demande

Le R.T.C. doit faire l'objet d'une demande écrite.

En France et dans l'attente d'un imprimé communautaire créé à cet effet, le formulaire D40<<modèle 1953>> est utilisé comme formulaire de demande. Il est établi en 5 exemplaires.

2. Lieu de dépôt de la demande

La demande de R.T.C. est adressée à une autorité douanière de l'Etat membre dans lequel le renseignement doit être utilisé (voir liste des autorités douanières, parue au JOCE C. 327 du 29.12.1/990). En France, la demande est déposée auprès d'un bureau de douane, de préférence celui qui sera appelé à connaître des opérations d'importation ou d'exportation.

3. Contenu de la demande

Pour être recevable, toute demande de R.T.C. doit :

- se rapporter à une opération commerciale réellement envisagée,
- concerner un seul type de marchandises,
- comporter les indications suivantes :
 - le nom et l'adresse du demandeur; lorsque la demande est introduite par une personne physique, morale ou association agissant pour le compte d'une autre personne, elle doit également mentionner le nom et l'adresse de cette personne,
 - Toutes les descriptions, plans, photographies, échantillons, documentations techniques (y compris méthodes d'analyse) et spécifications utiles (poids, origine, valeur...). A la demande du service des douanes, les documents rédigés en langue étrangère seront accompagnés d'une traduction. Dans le cas où le classement en dépend, en particulier pour les produits alimentaires, les préparations, les produits chimiques, les produits pétroliers et les produits dans la fabrication desquels les produits pétroliers sont utilisés comme matière premières ou agents de fabrication, doit être également mentionnée la composition qualitative et quantitative.
 - S'il ne s'agit pas de la nomenclature combinée, le type de nomenclature que désire connaître le demandeur (nomenclature générale des produits, TARIC, nomenclature de dédouanement du produit, code PAC...),
 - la proposition de classement du demandeur
 - l'existence si le demandeur en a connaissance, d'un classement R.T.C. pour une marchandise identique dans la Communauté (N° de référence, date, Etat membre de délivrance).
 - l'acceptation de la transmission à la banque de données de la Commission des Communautés Européennes, des informations fournies dans la demande.

Par ailleurs, si le demandeur communique certaines informations à titre confidentiel, il doit le mentionner expressément dans la demande.

De même, il doit indiquer s'il souhaite le renvoi des échantillons et/ou pièces présentés à l'appui de la demande.

III. MODALITES DE REPONSE A LA DEMANDE DE R.T.C.

1. Forme de la réponse

Le R.T.C. est notifié directement au demandeur, par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (Bureau E/3 ou Bureau F/2), sur un formulaire communautaire, du modèle figurant en annexe.

Ce document comporte notamment les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'autorité douanière émettrice,
- le nom et l'adresse du titulaire du R.T.C. : il s'agit du demandeur sauf si celui-ci a déposé la demande pour le compte d'une autre personne. Dans ce cas, le titulaire du R.T.C. est cette personne.
- une description précise de la marchandise

- le classement et sa motivation
- la date de délivrance du R.T.C.

2. Coût de la réponse

Le R.T.C. est fourni gratuitement au demandeur. Toutefois, lorsque des frais sont engagés à la suite d'analyses ou d'expertises d'échantillons présentés à l'autorité douanière, ainsi que pour le renvoi des échantillons à l'opérateur, ces frais sont mis à la charge du demandeur.

3. Délai de la réponse

La réponse est notifiée dans les meilleurs délais. Si elle n'a pu être donnée dans un délai de 3 mois à compter de la date de recevabilité de la demande, le demandeur est informé du motif du retard et du délai prévisible de délivrance du R.T.C.

IV VALIDITE DU R.T.C.

1. Délai de validité

Un R.T.C. est valable pour une période de 6 ans, à compter de la date de sa délivrance, c'est-à-dire de la date figurant en case 4 de l'imprimé de réponse.

2. Cessation de validité

Un R.T.C. cesse d'être valide :

a) lorsqu'il n'est plus conforme au droit communautaire par suite de l'adoption :

- soit d'un règlement modifiant la nomenclature douanière,
- soit d'un règlement déterminant ou affectant le classement d'une marchandise dans la nomenclature douanière.

La date de cessation de validité du R.T.C. est, sauf disposition contraire expressément prévue par le règlement, la date d'application du règlement.

b) lorsqu'il devient incompatible avec l'interprétation de la nomenclature douanière par suite : ou de celles de la nomenclature combinée (N.C.),

- de l'adoption d'une fiche de classement communautaire,
- de l'accord sur le classement d'une marchandise au sein du Comité de la nomenclature,
- d'un avis de classement du Conseil de Coopération douanière,
- d'un arrêt de La Cour de Justice des Communautés Européennes.

La date de cessation de validité du R.T.C. est celle de la publication du texte de la mesure au Journal Officiel des Communautés Européennes (Série C)

c) lorsqu'il est modifié par l'administration douanière l'ayant fourni :

La date de cessation de validité du R.T.C. est celle à laquelle la modification a été notifiée au titulaire du R.T.C.

Toutefois, dans les cas visés aux alinéas b et c ci-dessus lorsque la R.T.C. concerne des produits faisant l'objet d'un certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation, il peut continuer à être invoqué par son titulaire pendant la période où le certificat reste valable.

S'il s'agit d'autres produits, le R.T.C. peut également continuer à être invoqué par son titulaire pendant une période de 6 mois, à compter de la date de publication de la mesure au J.O.C.E. ou de la date de notification au titulaire, s'il est établi qu'un contrat ferme et définitif avait été conclu antérieurement sur la base de ce R.T.C.

Dans certains cas exceptionnels où le bon fonctionnement de régimes établis dans le cadre de la politique agricole commune risque d'être mis en cause, la Commission peut déroger à ces facilités.

3. Annulation

Le R.T.C. est annulé s'il est prouvé qu'il a été fourni sur la base d'éléments inexacts ou incomplets.

V CAS DES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES DELIVRES AVANT LE 1ER JANVIER 1991.

Les renseignements tarifaires délivrés en France avant l'entrée en vigueur du règlement CEE [1715/90](#) restent valides en tant que simples avis.

Toutefois, ces avis tarifaires peuvent être transformés en R.T.C. si leur date d'application n'est pas antérieure au 1er janvier 1988 (date de mise en vigueur du S.H.) et si une demande est déposée par le titulaire selon les modalités décrites au II.

Ces dispositions seront intégrées dans la prochaine mise à jour du règlement "procédure et conduite en douane" (P.C.D.).

Renseignement Tarifaire Contraignant : [Formulaire](#)